



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 10 Mai 2012

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito, juge
M. le juge René Blattmann, juge

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. Thomas Lubanga Dyilo

Public

Observations relatives au régime de réparation

Origine : Justice-plus, Terre des Enfants, Centre Pelican- Training For Peace
and Justice/ Journalistes en action pour la Paix, Fédération des Jeunes pour la Paix
Mondiale et Avocats Sans Frontières

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mr. Luis Moreno Ocampo
Ms. Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Ms. Catherine Mabilille
Mr. Jean-Marie Biju Duval

Les représentants légaux des victimes

Mr. Luc Walley
Mr. Franck Mulenda
Ms. Carine Bapita Buyangandu
Mr. Joseph Keta Orwinyo
Mr. Paul Kabongo Tshibangu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Ms. Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Ms. Silvana Arbia

Le greffier adjoint

Mr. Didier Preira

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Ms. Fiona Mc Kay

Autres

Mr. Pieter de Baan, Directeur Général, Fonds
au Profit des Victimes

1. Le 14 mars 2012, la Chambre de Première instance I a prononcé, en application de l'article 74 du Statut de Rome, son jugement relatif à la culpabilité de Thomas Lubanga Dyilo¹. La Chambre a déterminé que les éléments de preuve présentés prouvent au-delà de tout doute raisonnable que des enfants de moins de 15 ans ont été victimes de conscription et d'enrôlement au sein de l'UPC/FPLC entre le 1^{er} septembre 2002 et le 13 août 2003.

2. Selon la Chambre, les éléments de preuve démontrent que Thomas Lubanga Dyilo exerçait en même temps le commandement en chef de l'armée de l'UPC/FPLC et sa direction politique. La Chambre a considéré qu'en cette qualité l'accusé a convenu avec ses coauteurs d'un plan commun et qu'ils ont participé à la mise en œuvre de ce plan pour mettre sur pied une armée dans le but de prendre et conserver le contrôle de l'Ituri, aussi bien politiquement que militairement. Ce plan a eu pour conséquence la conscription et l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans, et leur participation active aux hostilités. La Chambre a conclu que la contribution de Thomas Lubanga Dyilo était essentielle au regard d'un plan commun qui a abouti à la conscription et à l'enrôlement de garçons et de filles de moins de 15 ans dans l'UPC/FPLC, et à leur utilisation pour les faire participer activement à des hostilités. Il a par ailleurs été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Thomas Lubanga Dyilo a personnellement utilisé des enfants de moins de 15 ans comme gardes du corps et voyait régulièrement de tels enfants assurer la garde d'autres membres de l'UPC/FPLC.

3. Dans son *Ordonnance portant calendrier concernant la fixation de la peine et des réparations* en date du 14 mars 2012, la Chambre de Première instance I a invité toute partie intéressée à présenter par écrit des observations sur les principes qu'elle devrait appliquer pour fixer les réparations². En réponse, les Organisations Non Gouvernementales Justice-plus, Terre des Enfants, Centre Pelican- Training For Peace and Justice/ Journalistes en action pour la Paix, Fédération des Jeunes pour la Paix Mondiale et Avocats Sans Frontières ont l'honneur de soumettre leurs observations, relayant les vues des membres des communautés affectées et leaders d'opinion en Ituri.

¹ Trial Chamber I, *The Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo*, Judgment Pursuant to Article 74 of the Statute, ICC-01/04-01/06, 14 March 2012.

² Chambre de Première instance I, Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Ordonnance portant calendrier concernant la fixation de la peine et des réparations, ICC-01/04-01/06, 14 mars 2012, para 10.

I- Observations préliminaires

4. La possibilité donnée aux victimes d'obtenir réparation des préjudices subis du fait de la commission d'un des crimes entrant dans la compétence de la Cour pénale internationale est une innovation fondamentale pour la justice pénale internationale. L'absence de véritables précédents en la matière ne devrait toutefois pas conduire à considérer qu'il revient à la Chambre d'*établir* un droit à réparation pour les victimes³. L'existence de ce droit guide en effet d'ores et déjà l'intérêt à agir des victimes à tous les stades de la procédure.

5. Si, aux fins de la participation des victimes, la notion d'intérêts personnels doit être comprise dans un sens relativement large —ces intérêts ne se limitant pas à des considérations de réparation⁴— le lien entre « l'intérêt fondamental [des] victime[s] pour l'établissement des faits, l'identification des responsables et la déclaration de leur responsabilité »⁵ et leur intérêt à obtenir réparation des préjudices subis a été établi dans plusieurs décisions. La Chambre préliminaire I a ainsi reconnu que les intérêts personnels des victimes sont concernés de manière générale dès le stade de l'enquête, puisque leur participation permet à ce stade « de clarifier les faits, de sanctionner les responsables des crimes commis et de solliciter la réparation des préjudices subis »⁶. Une solution identique a également été retenue en ce qui concerne leur participation lors de la confirmation des charges, la Chambre Préliminaire estimant que : « L'intérêt des victimes à participer à la présente procédure d'appel est évident vu que l'appelant demande notamment de mettre à néant la décision de confirmer les charges, ce qui aurait pour résultat la fin des poursuites, et donc de toute possibilité pour les victimes de solliciter ultérieurement des indemnisations pour le préjudice qu'elles ont subi »⁷.

6. Ainsi compris, l'intérêt des victimes à l'identification, le jugement et le châtement des responsables du préjudice subi « sous tend le droit à la vérité largement reconnu aux victimes

³ Voir Registrar's Observations on Reparations Issues, ICC-01/04-01/06, 18 April 2012, para 6.

⁴ Voir ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, Chambre de première instance I, 18 janvier 2008, para. 97 à 100. Voir également ICC-01/04-01/07-1788, Chambre de première instance II, 22 janvier 2010, par. 53 à 57.

⁵ ICC-01/04-01/07-474-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 13 mai 2008, par. 31 à 44. Voir également ICC- 02/04-01/05-252, Chambre préliminaire II, 10 août 2007, par. 9 à 11.

⁶ Voir Chambre Préliminaire I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6, 17 janvier 2006, ICC-01/04-101, para. 63. Voir également ICC-02/05-111-Corr-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 14 décembre 2007, par. 11 et 14.

⁷ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Demande conjointe des victimes a/0001/06 à a/0105/06 relative aux 'Directions and Decision of the Appeals Chamber' déposées le 1^{er} février 2007, ICC-01/04-01/06, 2 février 2007.

de violations graves des droits de l'homme »⁸ mais également leur intérêt à s'assurer que leur droit à réparation ne soit pas mis en péril lors de la détermination de l'innocence ou de la culpabilité de l'accusé.

7. Dans cette perspective, si une reconnaissance solennelle du droit à réparation des victimes dans le contexte de la Cour Pénale Internationale est évidemment souhaitable, il semble que le rôle de la Chambre se limite avant tout à déterminer les voies et moyens permettant une mise en œuvre effective du droit à réparation, les voies procédurales permettant l'exercice du droit ne devant pas conduire à remettre en cause le droit lui-même⁹.

II- Les bénéficiaires des mesures de réparation

8. La mise en œuvre effective du droit à réparation pose, au préalable, la question des bénéficiaires des mesures de réparation éventuellement ordonnées. La question de savoir si les mesures de réparation ne peuvent être ordonnées qu'au bénéfice des victimes ayant soumis une demande en réparation revêt en effet une importance capitale en raison de la discordance entre le nombre de victimes titulaires d'un intérêt à agir et le nombre de celles ayant effectivement soumis une demande de participation.

9. De manière générale, considérer que seules les victimes s'étant vu reconnaître l'autorisation de participer peuvent bénéficier des mesures de réparation pouvant être ordonnées reviendrait à nier le principe selon lequel le droit à réparation appartient à *toutes les victimes* d'un crime particulier et non seulement à celles qui ont souhaité participer et ont, le cas échéant, été autorisées à le faire. Cette considération est d'autant plus importante en l'espèce en raison de la séparation temporelle entre la phase de détermination de la culpabilité de l'accusé et celle du prononcé de la peine et des réparations, matérialisée par la tenue d'une audience distincte aux fins de la fixation de la peine.

⁸ Voir n° ICC-01/04-01/07-474-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 13 mai 2008, par. 31 à 44. Voir également 02/04-01/05-252, Chambre préliminaire II, 10 août 2007, para. 9 à 11.

⁹ Selon la Chambre préliminaire I, : « S'agissant de l'article 68-3 du Statut de Rome, l'utilisation du présent de l'indicatif dans la version française du texte (« la Cour permet ») ne laisse aucun doute sur le fait qu'au droit d'accès des victimes à la Cour correspond une obligation positive à la charge de celle-ci de leur permettre d'exercer ce droit de manière concrète et effective », *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6, 17 janvier 2006, para. 71.

10. Dans son rapport en date du 28 mars 2012, le greffe fait état de 85 demandes de participation pour les besoins de la phase de réparation¹⁰. Si de nouvelles demandes semblent pouvoir être présentées à un stade ultérieur, ce chiffre ne correspond qu'à environ 2/3 du nombre de victimes ayant été autorisées à participer à la première phase de la procédure¹¹. Considérer que ceux dont l'intérêt à agir, compris notamment comme l'intérêt à s'assurer que leur droit à réparation ne soit pas compromis, a été reconnu dans la première phase de procédure puissent se trouver privés de la possibilité d'exercer effectivement ce droit dans la deuxième phase de la procédure semblerait pour le moins paradoxal. C'est sans compter, en outre, sur les victimes qui n'ont ni participé à la première phase ni sollicité leur participation à la seconde.

11. Les circonstances existant en Ituri ne semblent pas permettre de conclure que ce décalage soit le signe du fait que les victimes sont plus intéressées à participer à la condamnation de l'accusé qu'à obtenir des réparations. Elles ne témoignent pas non plus d'une renonciation, par les victimes, à l'exercice de leur droit à réparation. Les campagnes de sensibilisation et de formation menées par diverses Organisations Non Gouvernementales ont en effet permis de réduire en grande partie les craintes de certaines victimes de réclamer réparation en raison de la peur de représailles de la part de membres de leur propre communauté, qui soutiennent Thomas Lubanga Dyilo¹². Grâce aux programmes de prise en charge des Enfants Sortis des Forces Armées et Groupes Armés et la reprise des activités socio-économiques sur l'ensemble du district de l'Ituri, les victimes retrouvent peu à peu une certaine assurance pour ne plus cacher leur statut.

12. La faible demande de participation nous semble avant tout devoir être expliquée par les difficultés d'informer et sensibiliser les victimes des particularités procédurales du mécanisme de participation devant la Cour, la taille du territoire sur lequel s'est déroulé le conflit, les difficultés de localiser les victimes ou encore les difficultés d'accès à certaines zones. En outre, l'absence de principes clairs en matière de réparation ne facilite pas la compréhension des mécanismes par ses bénéficiaires potentiels. Dans ces circonstances, il semblerait particulièrement problématique d'affirmer que les victimes aient renoncé à leur droit lorsque les modalités d'exercice de ce droit ne leur ont pas été expliquées.

¹⁰ Voir Registry, First Report to the Trial Chamber on Application for Reparation, ICC-01/04-01/06, 28 March 2012, para 4 and f.

¹¹ 129 victimes ont été autorisées à participer à la première phase de la procédure, voir Trial Chamber I, *The Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo*, Judgment Pursuant to Article 74 of the Statute, ICC-01/04-01/06, 14 March 2012, para 15.

¹² Voir Public Redacted Version of ICC-01/04-01/06-Conf-Exp-Trust Fund for Victims' First Report on Reparations, ICC-01/04-01/06, 1st September 2011, para 177.

13. Au-delà, le nombre d'enfants ayant été autorisés à participer à la procédure ne représente qu'une partie infime du nombre de ceux qui auraient un intérêt à agir pour obtenir réparation de leurs dommages. Ce décalage pourrait être problématique. Le fait que les Enfants Associés aux Forces Armées et Groupes Armés (EAFGA) puissent être perçus comme recevant des bénéfices qui ne sont pas accessibles pour les autres enfants vivant au sein de communautés vulnérables pourrait en effet exacerber les ressentiments, rendant par là-même plus difficile leur réintégration. Si il convient de rester prudent dans l'analyse comparative des situations, il semble que le fait que les réparations soient ordonnées au profit d'enfants autres que ceux qui ont été autorisés à participer à la procédure, qu'ils soient d'anciens EAFGA ou non, soit d'une importance particulière pour la réintégration des Enfants Sortis des Forces Armées et Groupes Armés ¹³.

14. Certaines victimes, en raison de leur statut particulier, peuvent se voir de nouveau marginalisées ou exclues pendant le processus de réparation. C'est tout particulièrement le cas en ce qui concerne les Enfants Associés aux Forces Armées et Groupes Armés, éligibles à des mesures de réparation car victimes de recrutement, mais qui ont également commis des crimes au sein de leur communauté ou contre les membres d'autres communautés. Singulariser ces enfants "as victims of war crimes, and ascribing to them a particular status to the exclusion of other children who are also victims, may inadvertently lead to discrimination"¹⁴.

15. Les principes directeurs relatifs aux Enfants Associés aux Forces Armées ou aux Groupes Armés insistent ainsi sur le fait que les mesures en faveur des EAFGA « ne doivent pas ostraciser les enfants qui ont été recrutés ou utilisés ni établir une distinction négative quelconque entre ces enfants et ceux qui n'ont pas été recrutés ou utilisés [...] par ailleurs le fait de désavantager les autres enfants vulnérables qui n'ont pas été associés à une force armée ou à un groupe armé par rapport à ceux qui l'ont été nuit à tous les enfants touchés par le conflit »¹⁵. Le récent rapport *Enfants et Commission Vérité* publié par l'UNICEF va dans le même sens en appliquant ce principe de non discrimination aux réparations et en indiquant que : « [l]e plus grand soin [doit être accordé] aux critères [ouvrant droit à réparation] utilisés, de sorte à éviter de catégoriser les enfants, ce qui aggraverait les disparités ou stigmatiserait

¹³ P. de Greiff, "Establishing Links Between DDR and Reparations", in *Disarming the Past: Transitional Justice and Ex-combatants*, New York: Social Science Research Council, 2009, consultable sur <http://www.ictj.org/en/research/projects/ddr/thematic-studies/3502.html#REPS>.

¹⁴ Redress, *Victims, Perpetrators or Heroes? Child Soldiers before the International Criminal Court*, 2006, consultable sur http://www.essex.ac.uk/armedcon/story_id/000403.pdf, p.32.

¹⁵ UNICEF, Principes Directeurs Relatifs aux Enfants Associés aux Forces Armées ou aux Groupes Armés, Février 2007, <http://www.unicef.org/french/protection/files/ParisPrincipesFrench310107.pdf>, Principe 3.3.

certaines groupes. L'affectation des victimes à des catégories peut aussi conduire à une fausse hiérarchie, où certaines violations seraient considérées avoir infligé des souffrances plus grandes. Une question apparentée et importante concerne la manière d'aider les enfants qui peuvent être décrits ou perçus à la fois comme victimes et comme auteurs d'abus. Par exemple, si d'anciens enfants soldats ont droit à des réparations et pas d'autres groupes d'enfants, cela risque d'exacerber la stigmatisation des enfants anciennement liés aux forces et groupes armés »¹⁶. Il convient donc, selon les mots de la Commission Vérité et Réconciliation Sierra-léonaises, de : “considering all children together” et de “increasing awareness and understanding of the specific needs of victims”¹⁷ afin d'éviter de créer de nouveaux stigmates.

16. Afin de faire face à ces circonstances, l'article 75-1 du Statut de Rome prévoit que : « La Cour établit des principes applicables aux formes de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Sur cette base, la Cour peut, sur demande, ou de son propre chef dans des circonstances exceptionnelles, déterminer dans sa décision l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit, en indiquant les principes sur lesquels elle fonde sa décision ».

17. Cette distinction entre les réparations octroyées ‘aux victimes’ et celles octroyées ‘à leurs ayant droits’ (dans sa version anglaise : “reparations to, or in respect of, victims”) a été interprété comme offrant à la Cour la possibilité d'ordonner des mesures de réparation au-delà du cercle de ceux autorisés à participer dans la procédure¹⁸.

18. Cette position semble confirmée à la lecture de l'article 60 du Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes qui prévoit que « [l]orsque les noms des victimes et leur localisation ne sont pas connus ou que le nombre de victimes est si élevé qu'il est impossible ou irréaliste que le Secrétariat en dresse une liste précise, le Secrétariat expose toutes les données démographiques et statistiques relatives au groupe des victimes tel que défini dans l'ordonnance rendue par la Cour et soumet à l'approbation du Conseil de direction une liste des options permettant de réunir tout élément manquant ». En vertu de cette disposition, les « indemnités accordées aux victimes à titre individuel conformément à la

¹⁶ UNICEF, Centre de recherche Innocenti, *Enfants et Commissions Vérité*, Janvier 2011, consultable sur : http://www.unicef-irc.org/publications/pdf/truth_commissions_fre.pdf, p. 79.

¹⁷ Redress, *Victims, Perpetrators or Heroes? Child Soldiers before the International Criminal Court*, op. cit., pp.32 et 58.

¹⁸ Voir notamment en ce sens E. Dwertmann, *The Reparation System of the International Criminal Court*, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden, 2010, pp. 111-112.

disposition 2 de la Règle 98 du Règlement de Procédure et de Preuve » peuvent l'être en dehors de celles ayant présenté des demandes individuelles de réparations dans les conditions prévues par l'article 94 du Règlement de Procédure et de preuve¹⁹.

19. Les conséquences pratiques d'une telle extension seraient importantes : la possibilité de se détacher d'un examen strictement individualisé de chacun des dommages subis par les victimes autorisées à participer à la procédure et d'octroyer des réparation dont le montant n'est pas nécessairement aligné sur le montant exact ou la nature du préjudice individuel subi ouvre la possibilité de passer d'une appréciation quantitative des dommages subis dans le passé du fait de la violation commise à une appréciation qualitative des besoins actuels. Les Organisations Non Gouvernementales Justice-plus, Terre des Enfants, Centre Pelican-Training For Peace and Justice/ Journalistes en action pour la Paix, Fédération des Jeunes pour la Paix Mondiale et Avocats Sans Frontières soumettent respectueusement qu'une telle possibilité devrait être explorée par la Chambre.

III- Des modes de réparation appropriés

20. Il revient à la Chambre de déterminer les mesures de réparations les plus adéquates. Le large pouvoir d'appréciation dont elle dispose en la matière en vertu du Statut de Rome et du Règlement de Procédure et de Preuve fait écho en ce sens à la maxime *ubi jus, ibi remedium* utilisée en droit de Common Law, selon lequel les cours ont un pouvoir inhérent d'ordonner les mesures de réparation les plus appropriées.

21. Le caractère *approprié* de la réparation renvoie au fait que les formes et modalités de la réparation doivent être convenables, adaptées, compte tenu de la nature des violations, du dommage subi par les victimes mais également pas la communauté dans son ensemble²⁰. Une réparation *appropriée* peut donc signifier que des formes de réparation collectives peuvent être plus désirables et adaptées qu'une indemnisation des dommages individuels²¹.

22. Le principe selon lequel la réparation a pour fonction d'effacer « *toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit*

¹⁹ Voir le Second Report of the Registry on Reparations, ICC-01/04-01/06, 1st September 2011, para 48 et 191.

²⁰ Voir UN Secretary General, *The Rule of Law and Transitional Justice in Conflict and Post-Conflict Societies*, submitted to the Security Council on 23 August 2004, UN Doc. S/2004/616, para 55.

²¹ *Ibidem*.

acte n'avait pas été commis »²², mis à mal par le fait qu'une réparation intégrale de l'ensemble des préjudices semble difficilement envisageable, non seulement au regard de la nature des préjudices subis²³ mais également pour des raisons budgétaires et logistiques, ne devrait pas s'imposer. Une approche différente, dirigée vers la promotion de la réconciliation sociale, devrait être adoptée. Dans cette perspective, les consultations des responsables de communautés menées par les présentes organisations révèlent une forte tendance en faveur de mesures de réparations collectives, en raison de leur caractère inclusif et de leur impact durable (approche communautaire).

A- Les difficultés liées à la mise en œuvre de mesures d'indemnisation

23. Les modes de réparation prévus par le Statut de Rome ont un aspect matériel prononcé. En vertu de l'article 75-2 : « [l]a Cour peut rendre contre une personne condamnée une ordonnance indiquant la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Cette réparation peut prendre notamment la forme de la restitution, de l'indemnisation ou de la réhabilitation ». En dépit de la présence du terme 'notamment', l'accent mis sur les réparations de type monétaire est évident à la lecture à la lecture du Règlement de Procédure et de Preuve. En vertu de la Règle 98, par exemple : « [l]a Cour peut ordonner que le montant de la réparation mise à la charge de la personne reconnue coupable soit déposé au Fonds au profit des victimes ». Il semble difficile d'imaginer qu'une mesure autre que financière puisse être 'déposée'. En retour, l'accent mis sur l'évaluation monétaire des dommages subis renforce la préférence apparente pour une évaluation individualisée de ces dommages.

24. Une individualisation stricte du processus de réparation ne semble toutefois pas devoir absolument s'imposer. Les crimes rentrant dans le cadre de la compétence de la Cour, par leur

²² Cour permanente de Justice internationale, Affaire de l'*Usine de Chorzow* (Allemagne contre Pologne) (fond), 13 septembre 1928, *Série A*, n°17, p. 29

²³ Il semble impossible de se remettre complètement de la perte de sa famille et de ses amis, de l'arrêt de la scolarité et de graves perturbations du développement social et émotionnel. Voir en ce sens UNICEF, Centre de recherche Innocenti, *Enfants et Commissions Vérité*, Janvier 2011, consultable à : http://www.unicef-irc.org/publications/pdf/truth_commissions_fre.pdf, p. 75. Le rapport de la Conférence de Rabat organisée par l'International Center for Transitional Justice souligne également que : « En réalité, et comme les réparations ne peuvent jamais effacer réellement les crimes commis et les préjudices subis par les victimes, toutes les mesures de réparation sont symboliques. De même qu'il est impossible d'évaluer les préjudices subis par chaque individu, il est tout aussi impossible de réparer intégralement le dommage causé. Compte tenu de cette limitation, les mesures de réparations matérielles doivent intégrer une certaine composante symbolique pour qu'elles aient un sens au-delà de leur effet matériel ; à l'inverse, les réparations peuvent inclure d'importants gestes symboliques qui n'ont pas nécessairement un élément matériel notable ». ICTIJ, Rapport de la conférence de Rabat, *Le concept et les défis des réparations collectives*, 12-14 février 2009, p.55.

nature massive et systématique, causent en effet des dommages dépassant le simple cadre individuel et se répercutant au plan sociétal. Fragmenter les dommages subis par les victimes, et par là-même les souffrances endurées, pourrait avoir pour conséquence de faire perdre de vue la dimension sociale et collective de la commission de crimes de masse, lesquels visent souvent des groupes ou catégories entières de la population plutôt que des individus spécifiques ou en tant qu'individus; une souffrance collective qui ne peut être appropriée par aucune victime de manière personnelle, quels que soient les dommages qu'elle a subi à titre individuel. Réduire la catégorie de victimes à un agrégat d'individus pourrait en ce sens avoir pour effet de fragmenter l'effet global ou cumulatif des réparations²⁴. Au delà, le caractère éphémère des réparations financière, dont le contenu restauratif s'épuise lors du prononcé de la mesure de réparation doit également être souligné²⁵. Les sommes d'argent reçues à titre d'indemnisation pourront évidemment être utilisées afin d'améliorer le futur —individuel ou collectif— des victimes. Toutefois, si elles ne s'accompagnent d'aucune autre mesure, leur impact durable sera improbable.

25. Ces considérations générales sont renforcées par un ensemble de circonstances spécifiques au contexte Iturien. D'une part, il ressort des consultations menées que des réparations octroyées sur une base strictement individuelle et en direction des seuls Enfants Sortis des Forces Armées et Groupes Armés pourraient être perçues comme inéquitables par une partie de la population, qui estime que ces enfants ont commis des crimes atroces et pose souvent la question de savoir comment ces derniers pourraient être « gratifiés, récompensés » par la communauté internationale. Au minimum, si de telles réparations devaient être octroyées, elles devraient s'accompagner de campagnes de sensibilisation aux droits de l'enfant au sein de la communauté pour contrer la mauvaise image dont souffrent les anciens enfants soldats et pour encourager le respect et la solidarité avec ces victimes.

26. D'autre part, le mode de distribution des réparations monétaires mentionné dans le Rapport du Trust Fund²⁶, soit un paiement direct en liquide, soulève de nombreuses questions

²⁴ Voir F. Megret, "Of Shrines, Memorials and Museums : Using the International Criminal Court's Victim Reparation and Assistance Regime to Promote Transitional Justice", 16 *Buff. Hum. Rts. L. Rev.* 2010, p. 20 Voir également P. de Greiff, M. Wierda, "The Trust Fund for Victims of the International Criminal Court: Between Possibilities and Constraints", in *Out of the Ashes : Reparations for Victims of Gross and Systematic Human Rights Violations*, Intersentia, 2005, p. 233

²⁵ F. Megret, "Of Shrines, Memorials and Museums : Using the International Criminal Court's Victim Reparation and Assistance Regime to Promote Transitional Justice", *ibid.*, p. 17 ; Voir également S. Parmentier, H. Rombouts, "The International Criminal Court and Its Trust Fund are coming of Age : Towards a Process Approach for the Reparation of Victims", *International Review of Victimology*, 2009, vol. 16, pp. 50 et s.

²⁶ Public Redacted Version of ICC-01/04-01/06-Conf-Exp-Trust Fund for Victims' First Report on Reparations, ICC-01/04-01/06, 1st September 2011, para 258.

dans le contexte de l'Ituri²⁷. Le risque principal mis en avant au cours des consultations est que les bénéficiaires de ces sommes se sentent obligés de les redistribuer à leurs proches et/ou aux chefs coutumiers, que ce soit pour entretenir leurs relations, éviter les malédictions liées à leurs croyances culturelles, ou encore en vue de réduire l'insécurité liée à la présence d'anciens chefs de milice. De même, des bénéficiaires non formés et encadrés peuvent ne pas avoir les attitudes et aptitudes nécessaires pour utiliser l'argent à bon escient. Enfin, en l'absence de mesures d'encadrement et d'accompagnement rigoureuses, le risque de corruption ou de concussion ne peut pas être écarté. Dès lors, et quand bien même les victimes pourraient être intéressées par une réparation 'monétaire', limiter leurs besoins à cette seule dimension semblerait inapproprié.

27. Les considérations développées ci-dessous ne devraient pas conduire à remettre en cause le principe de réparation individuelle. Une certaine part d'indemnisation pourrait même s'avérer nécessaire dans certaines circonstances. Par exemple, les victimes de crimes sexuels, qui auraient contracté le VIH, les amputés ou handicapés, peuvent avoir besoin non seulement de voir leur dommage spécifique reconnu, mais pourraient également subir des dommages irréparables si la réparation n'est pas priorisée et mise en œuvre plus rapidement que pour d'autres victimes. Ces victimes pourraient avoir besoin de réparation 'intérimaires' pour empêcher l'aggravation du préjudice déjà subi. La notion de réhabilitation paraît ici particulièrement pertinente, en ce qu'elle anticipe moins un transfert monétaire et plus une aide disponible et effective immédiatement. En ce sens, les consultations menées conduisent les présentes organisations à considérer que les mesures de réparation devraient tout d'abord bénéficier aux victimes directes ou indirectes telles que définies par la Chambre avant d'être affectées aux structures d'encadrement et d'accompagnement des victimes directes ou indirectes, des structures médicales, scolaires et universitaires, associatives ou aux réseaux communautaires de protection, réinsertion socio-économiques, d'éducation et d'encadrement.

²⁷ L'exemple de l'Ituri n'est pas isolé. Voir D. Mazurana, K. Carlson, "Reparations as a means for Recognizing and Addressing Crimes and Grave Rights Violations against Girls and Boys during Situations of Armed Conflict and under Authoritarian and Dictatorial Regimes", in *The Gender of Reparations, Unsettling Social Hierarchies while Redressing Human Rights Violations*, Cambridge University Press, 2009, pp. 190 et 193-194. Voir également UNICEF, *The Disarmament, Demobilisation and Reintegration of Children Associated with the Fighting Forces: Lessons Learned in Sierra Leone, 1998-2002*, New York, 2005.

B- Des mesures de réhabilitation

28. Le droit international ne contient pas vraiment de définition opératoire de la réhabilitation comme mode de réparation. L'article 75 du Statut de Rome mentionne simplement, sans véritablement les distinguer, « la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation ».

29. Les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire prévoient que, dans certaines situations, les individus victimes de violations graves des droits de l'homme devraient voir leur dommage réparé par, entre autres, des mesures de réhabilitation, compris comme des soins physique, psychologique ainsi que des services juridiques et sociaux²⁸. Ils indiquent que: « [c]onformément à la législation nationale et au droit international, et compte tenu des circonstances de chaque cas, il devrait être assuré aux victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas, une réparation pleine et effective sous les formes suivantes: restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non-répétition et prévention »²⁹.

30. Ainsi conçues, les mesures de réhabilitation doivent être ordonnées compte tenu des circonstances particulières de chaque affaire, lorsqu'elles apparaissent appropriées et proportionnelles à la gravité et l'étendue des violations. Bien que les Principes indiquent que des formes de réhabilitation autres que des soins physique, psychologique ainsi que des services juridiques et sociaux soient possibles, ces autres aspects sont seulement mentionnés sans autre indication quant à leur contenu. Le mode de distribution de ces mesures de réparation n'est également pas mentionné. Les travaux préparatoires de ces Principes fournissent cependant quelques indications.

31. Dans son rapport présenté à la Sous-Commission en 1993, le Professeur Van Boven indiquait que: "rehabilitation shall be provided, to include legal, medical, psychological and other care and services, as well as measures to restore the dignity and reputation of the

²⁸ Voir le Principe 21 des *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, 16 décembre 2005, consultable sur <http://www2.ohchr.org/french/law/reparation.htm>.

²⁹ *Ibid.*, Principe 19.

victims”³⁰. Par ailleurs, lorsqu’il définit l’indemnisation comme une mesure de réparation, le rapport clarifie que la somme d’argent éventuellement distribuée pourrait également être un moyen de réhabilitation lorsqu’il a pour objectif de payer: a) “reasonable medical and other expenses of rehabilitation”, b) “harm to reputation or dignity” and c) “reasonable costs and fees of legal or expert assistance to obtain a remedy”³¹.

32. Les Principes révisés par le Professeur Bassiouni en 2000 s’inscrivent dans la même perspective. Ils définissent la réhabilitation comme comprenant des “medical and psychological care as well as legal and social services”³². De la même manière, lorsqu’il définit l’indemnisation, le nouvel ensemble de principes indique qu’une somme d’argent peut être utilisée pour couvrir les “cost[s] required for legal or expert assistance, medicines and medical services, and psychological and social services”³³.

33. Afin de garantir leur efficacité, les mesures de réhabilitation ordonnées doivent s’appuyer sur les efforts déjà entrepris en Ituri et adresser les difficultés rencontrées. Celles-ci sont de plusieurs types :

- la faiblesse du Programme National de Démobilisation, Désarmement et Réinsertion (PNDDR) ;
- La difficulté d’identification des Enfants Associés aux Forces et Groupes Armés (EAFGA) et des Enfants Victimes des Conflits Armés (EVCA) sur l’ensemble du District de l’Ituri du fait de leur nombre élevé et du changement de leur statut dans le temps et dans l’espace ;
- L’insuffisance des programmes d’éducation de base : développement des aptitudes fondamentales et formations professionnelles ;
- L’insuffisance des actions en milieux ouverts pour les enfants victimes, de l’appui psychologique et de la réinsertion scolaire ou professionnelle ;
- La faible sensibilisation des populations sur la problématique des enfants soldats et les enjeux de leur réinsertion dans les milieux les plus reculés, faute de moyens financiers et logistiques ;
- La faible synergie entre les partenaires potentiels et les intermédiaires qui encadrent et accompagnent les victimes.

³⁰ Voir UN Subcommission on the Prevention of Discrimination and the Protection of Minorities, E/CN.4/Sub.2/1993/8, 2 July 1993, principes 3-4, and 9-10, p. 56-57.

³¹ *Ibidem*.

³² C. Bassiouni, *Report of the Independent Expert on the Right to Restitution, Compensation and Rehabilitation for Victims of Grave Violations of Human Rights and Fundamental Freedoms*, E/CN.4/2000/62, 18 January 2000 para 23-24.

³³ *Ibidem*.

34. Afin de participer effectivement à la réhabilitation des anciens enfants soldats, les mesures de réparation prononcées devraient avoir pour objectif de restaurer la dignité et la réputation des victimes à travers le :

Renforcement de la sensibilisation et la mobilisation communautaire pour amener les communautés à s'engager activement dans le processus de réinsertion socio-économique et culturelle des Enfants Sortis des Forces et Groupes Armés et ceux Victimes des Conflits Armés. Cet effort passe également par un renforcement des capacités d'intervention des Comités Locaux de Promotion et de Protection des Droits de l'Enfant ou par leur création dans les milieux où ils n'existent pas encore.

Une meilleure gestion des troubles du comportement observés chez les des Enfants Sortis des Forces et Groupes Armés et ceux Victimes des Conflits Armés.

Le développement des activités socioculturelles et sportives nécessaires afin de permettre aux anciens enfants soldats de retrouver un cycle normal de développement mental et physique, une certaine estime de soi et d'établir des relations harmonieuses avec les autres. Ces activités doivent être développées dans une approche multimodale nécessaire à la réhabilitation mentale et physique.

La mise en place d'une éducation alternative pour les Enfants Sortis des Forces et Groupes Armés et ceux Victimes des Conflits Armés mais également pour les autres enfants non scolarisés, qu'il s'agisse d'éducation à la paix, à la santé, à la citoyenneté ou aux valeurs, l'alphabétisation ou encore l'ergothérapie.

La promotion de la réinsertion socio-économique, visant à faciliter l'autopromotion et l'auto prise en charge des Enfants Sortis des Forces et Groupes Armés et ceux Victimes des Conflits Armés mais également pour les autres enfants non scolarisés, grâce à orientation vers et une formation à une Activité Génératrice de Revenus.

C- *Des mesures collectives stricto sensu*

35. Ni le Statut de Rome ni le Règlement de Procédure et de Preuve ne fournissent d'indications sur que l'on doit entendre par réparations collectives. La Règle 97 du Règlement de Procédure et Preuve de la Cour se contente d'indiquer que : « [c]ompte tenu de l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice, la Cour peut accorder une réparation individuelle ou, lorsqu'elle l'estime appropriée, une réparation collective, ou les deux ».

36. Il semble toutefois qu'il n'y ait aucune raison d'adopter une interprétation étroite de ce terme. Bien au contraire, la Règle 98 du Règlement de Procédure et de Preuve justifie que les mesures ordonnées soient distribuées au travers du Fonds au Profit des victimes « lorsqu'en raison du nombre des victimes et de l'ampleur, des formes et des modalités de la réparation, une réparation à titre collectif est plus appropriée ». Cette disposition semble indiquer que la notion de réparation collective doit être entendue largement, l'intention des rédacteurs du Règlement de procédure et de Preuve étant de fournir à la Cour un ensemble d'outils destinés à répondre de manière appropriée à un ensemble de situations différentes. Par ailleurs, le développement de la représentation commune des victimes dès les premiers stades de la procédure, voire d'une certaine forme d'action collective récemment matérialisée par la rédaction d'un 'Draft Application Form For Collective Participation'³⁴ suggèrent également qu'il existe une place pour la réparation collective.

37. Au-delà, les faits particuliers de l'affaire *Lubanga*, dans laquelle les victimes appartiennent à la même ethnie que le condamné, est une source de préoccupation. Des réparations étant ordonnées uniquement au bénéfice d'une des parties au conflit alors que plusieurs autres communautés ont été victimes de crimes perpétrés par les Enfants Associés aux Forces Armées ou Groupes Armés, pourraient être considérées comme inéquitables non seulement par les membres de la communauté Lendu, mais aussi au sein d'autres communautés victimes. Ceci est d'autant plus vrai que, sur le terrain, une mauvaise information à propos de la stratégie des charges a amené les communautés à douter de l'impartialité de la Cour pénale internationale.

38. Lorsqu'elle ordonne des réparations, la Cour doit être attentive à ne pas renforcer artificiellement les divisions ethniques à la source du conflit. Des réparations collectives axées sur les « biens ne pouvant pas être exclus », c'est-à-dire les biens qu'il est difficile, une fois qu'ils ont été mis à disposition, d'empêcher d'autres personnes de consommer ou d'utiliser³⁵, permettant ainsi un espace de réconciliation et de renouvellement de confiance, sont pour ces raisons largement souhaitées.

39. Ainsi qu'il ressort des consultations menées, la construction de centres en mesure d'accueillir tous les membres des communautés, quelle que soit leur ethnie, dans les milieux concernés par les conflits, aux chefs lieux de chaque territoire est généralement considérée comme appropriée. En particulier, la construction de centres culturels aux chefs lieu des cinq

³⁴ Registry, Proposal on a Partly Collective Application Form for Victims' Participation, ICC-02/11-01/11, 29 February 2012, Annexes A and B.

³⁵ Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Les instruments de l'État de droit dans les sociétés sortant d'un conflit — Programmes de réparation*, Nations Unies, 2008, p. 30.

territoires du district de l'Ituri (Aru, Djugu, Irumu, Mahagi et Mambasa), ainsi que la construction d'une grande Université de la Paix au chef lieu du district à Bunia sont perçues comme étant de la plus grande importance dans un objectif de justice transitionnelle promouvant la réconciliation et la coexistence pacifique.

40. Ces propositions n'ont pas pour effet de remettre en cause le principe d'individualisation des mesures de réparation. En effet, ce principe, en soi, n'entraîne pas de conséquence quant au mode de distribution retenu. Lorsque la réparation est de nature financière, les sommes mises à disposition des victimes sont fongibles et rien n'exige donc qu'elles soient transférées, en tant que telles et sans transformation, aux victimes. Au contraire, cette somme peut être mise au service d'objectifs restauratifs ou de mécanismes de justice transitionnelle qui font sens pour les victimes, et ce d'autant plus lorsqu'elles n'expriment pas de priorité absolue pour des modes d'indemnisation individuelle des préjudices subis³⁶.

41. Rediriger le versement des réparations individuelles vers des mécanismes qui permettent d'assurer un bénéfice collectif n'a pas pour effet de transformer les réparations individuelles en mesures destinées à assurer la réparation d'un dommage collectif subi du fait de la violation d'un droit collectif. Ainsi conçue, la réparation ordonnée n'est pas une réparation accordée de manière indivisible à un groupe. Elle s'entend d'une réparation ordonnée à titre individuel *dont les effets sont collectifs*, dont l'impact se ressent au niveau de la communauté³⁷ du fait du type de mesures ordonnées ou du mode de distribution de la réparation³⁸.

42. L'idée selon laquelle "the issue of whether reparations should be individual or collective may depend, at least to some extent, on the existence of an individual or collective right of victims to reparations before the Court"³⁹ nous semble extrêmement contestable. Le fait que des demandes « de réhabilitation ou de réparation sous d'autres formes » puissent être présentées à titre individuel en vertu de la Règle 94-1 (f) du Règlement de Procédure et de

³⁶ Ce constat semble corroboré par les consultations menées par le Fonds au Profit des Victimes et le Greffe de la Cour. Voir Public Redacted Version of ICC-01/04-01/06-Conf-Exp-Trust Fund for Victims' First Report on Reparations, ICC-01/04-01/06, 1st September 2011, para 204 and f.; Second Report of the Registry on Reparations, ICC-01/04-01/06, 1st September 2011, para 45-47.

³⁷ Voir en ce sens Cour InterAméricaine des Droits de l'Homme (CIADH), *The Mayagna (Sumo) Awas Tingni Community v. Nicaragua*, Merits, Reparations and Costs, 31 August 2001, Series C n°66; *The Yakye Axa Indigenous Community v. Paraguay*, Merits, Reparations and Costs, 17 June 2005, Series C n° 125; *The Sawhoyamaya Indigenous Community v. Paraguay*, Merits, Reparations and Costs, 29 March 2006, Series C n° 146.

³⁸ R. Rubio-Marín, P. de Greiff, "Women and Reparations", *International Journal of Transitional Justice*, 2007-3, p. 335

³⁹ Voir Registrar's Observations on Reparation Issues, ICC-01/04-01/06, 18 April 2012, para 3.

Preuve est un indice du fait que les réparations collectives ne sont pas nécessairement liées à la violation d'un droit collectif ou à l'existence d'un droit collectif à réparation. Quoiqu'il en soit, la Cour bénéficie d'une marge de manœuvre lui permettant de développer des principes adaptés aux circonstances, et un principe d'opportunité et d'équité doit être pris en compte bien plus que la recherche d'une solution juridique rigide.

43. Les principes nationaux ou régionaux d'indemnisation civile utilisés pour la réparation des dommages subis par une multitude de victimes du fait de la violation d'une obligation unique peuvent également servir d'exemple. En ce sens, l'Article 432 du code civil allemand dispose que : « Si plusieurs personnes ont à poursuivre une prestation indivisible, le débiteur, en tant qu'il ne s'agit pas de créanciers solidaires, ne peut faire la prestation qu'à tous en commun et chaque créancier ne peut poursuivre qu'une prestation à faire à tous collectivement ». De manière identique, l'article 10.201 des principes de droit européen des contrats prévoit la possibilité 'd'obligation solidaire' par laquelle: « tous les débiteurs sont tenus d'exécuter une seule et même prestation et que le créancier peut la réclamer à chacun d'eux jusqu'à complète exécution »⁴⁰.

44. Au-delà, il n'est pas rare que les intérêts des victimes soient pris en compte conjointement avec les intérêts de la 'société dans son ensemble'⁴¹ ou ceux de la communauté dont ils sont membres. La jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme est instructive à cet égard et démontre que la décision d'octroyer des mesures à effets collectifs ne se fonde pas nécessairement sur le constat de la violation d'un droit collectif dont serait titulaire une communauté. Elle peut également découler de la multiplicité des détenteurs du droit individuel⁴². Tel est le cas notamment dans l'affaire *Moiwana Community v. Suriname*, dans laquelle la Cour a accordé des mesures de développement directement à la communauté, sans que celle-ci ait été préalablement identifiée comme un bénéficiaire dans le jugement⁴³.

45. Le jugement rendu dans l'affaire *Villagran-Morales et al. v. Guatemala* est également frappant dans cette perspective. Dans cette affaire, la Cour a souligné le besoin de prendre en compte non seulement le dommage pécuniaire mais également les effets des violations ne pouvant être évalués en termes monétaires. En ce qui concerne la réparation de ce dernier type

⁴⁰ Commission on European contract law, *The Principles of European Contract Law- Additional Chapter of Part III*, 2002, consultable sur <http://www.law.kuleuven.be/web/mstorme/PECL3fr.html>. Voir également F. Rosenfeld, "Collective reparation for victims of armed conflict", *International Review of the Red Cross*, vol. 92, n° 879, September 2010, pp. 735-736.

⁴¹ Voir par exemple Supreme Court of Judicature, Court of Appeal (Civil Division), *Anufrijeva v. London Borough of southwark*, Case n° A2/2002/2709; C1/2003/0402; C1/2003/0705, 16 October 2003, para 56.

⁴² CIADH, *Moiwana Community v. Suriname*, Preliminary Objections, Merits, Reparations and Costs, 15 June 2005, Series C, n°124, para 168-215.

⁴³ *Ibid.*, para 187.

de dommages, la Cour, soulignant la nécessité de préserver la mémoire des victimes et de permettre une prise de conscience nécessaire pour éviter la répétition de tels actes, a ordonné au Guatemala de nommer un centre éducatif du nom des victimes et de placer dans ce centre une plaque avec les noms des victimes⁴⁴.

46. En aucun cas ces mesures n'ont pour but la réparation d'un dommage collectif. Une réparation similaire, fondée sur une motivation identique, fut ordonnée dans des affaires ne mettant en cause qu'une seule victime⁴⁵. Ce que de telles décisions reflètent, bien plus que la validation d'un droit collectif, c'est que le droit à réparation des individus —qui, faut-il le préciser, ne vivent pas en dehors de la société— peut passer par des mesures visant à agir sur leur environnement dans un sens qui renforce leur dignité.

47. Cette première idée en appelle une seconde. Si rien n'interdit que des mesures de réparation prononcées à titre individuel aient un objet collectif, les instruments devant guider la Cour lors de sa détermination des mesures de réparation appropriées, comme par exemple les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, n'excluent pas non plus que des réparations collectives soient mises à la charge des condamnés. Les Principes fondamentaux s'appuient en effet simplement sur une affirmation générale d'un droit à réparation sans que la cible d'une telle réparation soit expressément limitée à un sujet en particulier. Ceci est d'autant plus notable que les consultations menées ont révélé l'importance, pour les victimes comme pour les membres de leur communauté, de sentir que la réparation est due par l'accusé lui-même.

48. Il n'est dès lors pas interdit de réduire la question à celle des moyens par lesquels la réparation est mise en œuvre. Les réparations collectives n'ont besoin d'être collectives que dans leurs objectifs et effets. Techniquement, formellement, elles pourraient bien découler, être médiatisées par le prononcé de mesures de réparations matérielles⁴⁶. Dans cette configuration, l'accusé n'est pas en tant que tel condamné à verser une réparation collective. Il est condamné à verser une somme d'argent correspondant à l'ensemble du dommage qu'il a causé, qui pourra par la suite être utilisée pour des mesures collectives bénéficiant aux

⁴⁴ CIADH, *Case of the "Street Children" (Villagrán-Morales et al.) v. Guatemala*, Reparations and Costs, 26 May 2001, Series C, n° 77.

⁴⁵ Voir par exemple CIADH, *Trujillo-Oroza v. Bolivia*. Reparations and Costs, 27 February 2002, Series C, n° 92.

⁴⁶ F. Mégret, "The International Criminal Court and the Failure to Mention Symbolic Reparations", McGill University, <http://ssrn.com/abstract=1275087>, p.12.

individus membres de la collectivité. La personne condamnée ne peut revendiquer aucun droit de déterminer l'affectation des sommes par lui payées dans la mesure où les sommes mises à disposition de la réparation ne lui appartiennent plus⁴⁷.

D- Des mesures de réparations symboliques

49. Ainsi que l'affirme le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme : « les mesures symboliques offrent des potentialités importantes du fait qu'elles ont une signification et peuvent donc aider les victimes, en particulier, et la société, en général, à comprendre les événements douloureux passés. Si les mesures symboliques s'avèrent généralement être aussi significatives, c'est parce qu'en faisant de la mémoire des victimes une question publique, elles libèrent leurs familles du sentiment qu'elles ont l'obligation de garder vivante la mémoire des victimes, leur permettant ainsi d'aller de l'avant »⁴⁸.

50. Le prononcé de mesures symboliques a été largement reconnu comme une forme de réparation appropriée dans les situations de violations graves, massives et systématiques des droits de l'homme. La Cour interaméricaine des droits de l'homme requiert ainsi fréquemment un acte public de commémoration des victimes, considérant que de telles mesures sont nécessaires « pour réparer les dommages causés à la réputation des victimes et pour prévenir la répétition des violations »⁴⁹. Une approche similaire fut adoptée par les Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens, qui ont récemment affirmé que : *“The ‘moral’ requirement is satisfied by the fact that memorials restore the dignity of victims, represent a public acknowledgement of the crimes committed and harm suffered by victims, and, as lasting and prominent symbols, assist in healing the wounds of victims as a collective by diffusing their effects far beyond the individuals who were admitted as Civil Parties. Additionally, memorials contribute to national reconciliation by strengthening public knowledge of past crimes, promoting a culture of peace among the current and future generations, and contributing to a global message of concord to all potential visitors”*⁵⁰.

⁴⁷ *Ibidem*.

⁴⁸ *Ibid.*, pp. 26-27.

⁴⁹ Voir par exemple CIADH, *19 Tradesmen v. Colombia*, Merits, Reparations and Costs, 5 July 2004, Series C, n°109, para 274 ; *Myrna Mack-Chang v. Guatemala*, Merits, Reparations and Costs, 25 November 2003, Series C, n°121, para 278 ; *Juan Humberto Sanchez c. Honduras*, Merits, Reparations and Costs, 7 June 2003, Series C, n°99, para 188 ; *Bamaca-Velasquez v. Guatemala*, Merits, Reparations and Costs, 22 February 2002, Series C, n°91.

⁵⁰ ECCC, Supreme Court Chamber, Case File/Dossier No. 001/18-07-2007/ECCC/SC, 3 February 2012, para. 683. Voir également les conclusions de la Commission Vérité et Réconciliation Sud Africaine, qui envisage la

51. L'absence de référence expresse à des formes de réparation symbolique dans le Statut de Rome ne semble pas signifier qu'une telle possibilité soit exclue. Lors de la négociation du Statut, une approche assez large des réparations fut en effet retenue. Un amendement présenté par la France en 1997 faisait ainsi référence à des « formes de réparation appropriées *telles que* la restitution, l'indemnisation et la réhabilitation »⁵¹. L'utilisation d'une telle conjonction suggère que, peu de temps avant l'adoption du Traité de Rome, la liste des réparations pouvant être prononcées n'était pas envisagée de manière limitative.

52. Dans le même sens, le document stratégique relatif aux victimes élaboré par la Cour relève que son large mandat laisse une place pour des réparations pouvant inclure des mesures symboliques ou toute autre mesure ayant pour objet et effet de promouvoir la réconciliation de communautés divisées⁵². Il semblerait en effet étonnant que la Cour soit en mesure de prononcer des mesures de réparations pécuniaires mais qu'elle soit privée de la possibilité de prononcer des mesures symboliques. De manière générale, les mécanismes de justice pénale internationale devraient pouvoir s'articuler autour de la satisfaction des victimes, en particulier lorsque celle-ci s'opère à peu de frais. En s'engageant consciemment dans une politique de réparation symbolique, la Cour s'alignerait sur les exigences du droit international et la pratique de nombreux tribunaux de droits de l'homme. Elle contribuerait ainsi au développement du droit des réparations plutôt que de se retrancher dans un régime auto-référentiel de réparation inspiré de la logique civile et plus adapté au droit pénal interne.

53. En l'espèce, l'idée de mémoriaux célébrant la mémoire des enfants soldats tués pendant la guerre, élevés près des centres de recrutement des enfants a été fréquemment avancée lors des consultations menées. Les EAFGA n'étant pas considérés comme des victimes par une partie de la population en Ituri, il est important de développer un autre regard des communautés sur ces enfants victimes et de ne pas oublier que ces derniers ont été utilisés au détriment de leur enfance. Les réparations d'ordre symbolique, à l'exemple de la construction de monuments commémoratifs revêtent en ce sens une importance capitale. Lorsque des enfants parlent de réintégration ils disent avant vouloir sentir qu'ils appartiennent

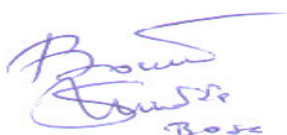
satisfaction de manière large comme l'ensemble des mesures destinées à la "restoration of dignity" et qui "facilitate the communal process of remembering and commemorating the pain and victories of the past", *Report of the Reparation & Rehabilitation Committee*, volume 6, section 2, chapter 1, para. 8. d and 13-15.

⁵¹ UN Doc. A/AC.249/1997/WG.4/DP.3. et A/AC.249/1998/L.13, 4/2/1998, p. 150. Voir également F. Megret, "The International Criminal Court and the Failure to Mention Symbolic Reparations", McGill University, <http://ssrn.com/abstract=1275087>, p.10.

⁵² Le draft par la Cour d'une stratégie relative aux victimes prévoyait que "Reparation is in no way limited to ... monetary compensation; it could instead include ... symbolic or other measures that could promote conciliation within divided communities", Draft ICC Strategy in Relation to Victims, 18 August 2009, p. 29.

et qu'ils sont aimés et acceptés, en particulier par leurs parents et leurs fratrie. Ils recherchent des preuves très concrètes qu'ils sont respectés.

M. Mitterrand Bossa
Directeur Général, Justice Plus



M. David Alicama
Directeur Général, Terre des Enfants



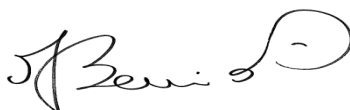
M. Etienne Nzadi
Directeur Général, Fédération
des Jeunes pour la Paix
mondiale



M. Gilbert Tandia Bakonzi
Directeur Général, Centre Pelican



Mme Francesca Boniotti
Directrice Générale, Avocats Sans
Frontières



Fait le 10 Mai 2012

À Bunia, République Démocratique du Congo